



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2024-0972 du 14 juin 2024
portant mise en demeure à l'encontre de la SAS AXIROUTE
pour l'installation classée pour la protection de l'environnement
exploitée aux lieux dits « Les Chaumes Blanches » et « La Fosse à l'Âne »
sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.1.1364 délivré le 22 octobre 2003 à la société AXIROUTE pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud, sise aux lieux-dits « Les Chaumes Blanches » et « La Fosse à l'Âne » sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin, concernant notamment la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-189 du 30 octobre 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société AXIROUTE ;

Vu les articles 3.1.10, 3.1.12, 3.5.1.5, 3.5.4.3 et 3.5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 21 mai 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 17 mai 2024 prenant acte des constats formulés sans apporter d'observations ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les stockages de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas systématiquement associés à des capacités de rétention ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de maintenir sur son site les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (le bassin de confinement et le fossé l'alimentant ne sont pas étanches, les eaux d'extinction ne sont pas dirigées vers ces dispositifs, la vanne d'isolement n'est pas signalée et absence de consigne relative à son actionnement). ;
- les installations électriques de l'exploitant sont affectées par des défauts non résorbés, en outre elles sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;
- l'exploitant ne s'assure pas de la disponibilité opérationnelle permanente d'une réserve d'eau de 360 m³, pour éteindre un incendie affectant ses installations ;
- les deux extincteurs à poudre de 50 l placés à proximité du parc à liants sont hors service ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions des articles 3.1.10, 3.1.12, 3.5.1.5, 3.5.4.3 et 3.5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXIROUTE de respecter les prescriptions des articles 3.1.10, 3.1.12, 3.5.1.5, 3.5.4.3 et 3.5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1

La société AXIROUTE exploitant une centrale d'enrobage à chaud, sise aux lieux-dits « Les Chaumes Blanches » et « La Fosse à l'Âne » sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.1.10, 3.1.12, 3.5.1.5, 3.5.4.3 et 3.5.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1364 du 22 octobre 2003 susvisé en :

- associant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la totalité de ses stockages de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, en particulier ceux situés dans l'atelier, à des capacités de rétention adaptées ;
- dotant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, son installation d'un dispositif permettant de retenir sur le site la totalité des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. La mise en œuvre de ce dispositif doit être définie par une consigne et les organes permettant cette opération doivent être dûment signalés ;
- corrigeant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la totalité des défauts affectant ses installations électriques relevés à l'occasion de la vérification périodique dont le rapport est daté du 2 février 2024. Pour les défauts ne pouvant pas être traités, l'exploitant devra démontrer qu'une impossibilité technique s'oppose à la réalisation d'une action corrective ;
- produisant, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un compte rendu Q18 attestant de l'absence de risque d'incendie et d'explosion des installations électriques
- s'assurant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de la disponibilité opérationnelle permanente d'une réserve d'eau de 360 m³, pour éteindre un incendie affectant ses installations ;
- renouvelant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les extincteurs à poudre de 50 l signalés comme étant défectueux lors de la vérification périodique du 23 octobre 2023.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AXIROUTE et dont une copie sera adressée au maire de La Chapelle-Saint-Ursin.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY